

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9142
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9142, déposé complet le 26 août 2025, par la société par actions simplifiée (SAS) TALON relatif au projet de défrichement de moins d'un hectare, sur la commune de Bouvigny-Boyeffles, dans le département du Pas-de-Calais, et le courriel de compléments d'informations du 3 septembre 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. Le projet, qui consiste à défricher environ un hectare relève de la rubrique N° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
2. Le projet prévoit le remodelage d'une partie de la parcelle cadastrée AL 0145 (superficie inférieure à 10 000 m²), par l'apport de terres propres, contrôlées et analysées, avec pour objectif de réduire l'inclinaison des pentes existantes, d'améliorer la stabilité du terrain et d'assurer la sécurité du site.

3. Le réaménagement implique l'abattage de 13 arbres à caractère forestier ainsi que la suppression d'environ 40 arbres non forestiers, actuellement sans valeur paysagère ou écologique. En compensation, le dossier prévoit la plantation de 500 arbres forestiers sélectionnés pour leur adaptation aux conditions locales et leur capacité à contribuer à la biodiversité du site ;
4. Le site est inclus dans un ensemble boisé classé en espace boisé classé (EBC) tel que défini par le Plan local d'urbanisme (PLU) communal. Conformément à l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme, ce classement interdit toute affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. La compatibilité du projet avec le PLU est à examiner, le défrichement n'étant autorisé que dans des cas précis, justifiés par des motifs d'agriculture, de sylviculture, de sécurité ou d'intérêt public ;
5. La partie ouest de la parcelle se situe dans une zone à dominante humide (« boisements artificiels, plantations »), identifiée par le SDAGE Artois-Picardie, en lien avec la rivière Le Surgeon, située en aval. Le projet pourrait induire un remblaiement de zones humides et, à ce titre, être soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau. Une étude de caractérisation des zones humides est à réaliser afin de préciser l'ampleur des impacts et les éventuelles obligations réglementaires ;
6. Les travaux sont susceptibles de détruire des habitats d'espèces protégées. Un inventaire naturaliste de la faune, de la flore et des habitats présents dans l'emprise du projet doit être mené afin d'évaluer les incidences sur la biodiversité et, le cas échéant, d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (démarche ERC).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet projet de défrichement de moins d'un hectare sur la commune de Bouvigny-Boyeffles, dans le département du Pas-de-Calais, déposé parla société par actions simplifiée (SAS) TALON, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.